

après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. »

Attendu que le même livret prévoit à la Loi 5 – article 3 – Arbitre – article 3 – Pouvoirs et devoirs
... « Remplit la fonction de chronométrateur, consigne par écrit les événements du match et remet aux autorités compétentes un rapport de match consignait les informations relatives à toute mesure disciplinaire, ainsi que tout autre incident survenu avant, pendant ou après le match ; »

Considérant que dans son rapport, l'arbitre reconnaît ne pas avoir appliqué le dit règlement en départageant les équipes par l'épreuve des tirs au but à l'issue du temps réglementaire (quatre-vingt-dix minutes) au lieu de faire procéder à une prolongation ;

Considérant que ce fait ne peut être contesté, en atteste la feuille de match informatisée visée par l'ensemble des parties.

Considérant la réserve d'après match formulée par le capitaine de NAINTE CS et sa confirmation envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre ;

Considérant, dès lors, qu'il ne saurait être valablement tenu compte du déroulement de l'épreuve des tirs au but, procédure de départage directement subordonnée au résultat préalable des prolongations, à tort non effectuées,

De ce fait, il y a lieu de considérer que le match a été arrêté avant son terme,

En conséquence, la CRA déclare, sur le fond, la RESERVE RECEVABLE

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE RECEVABLE, INFIRME LE RESULTAT DE L'EPREUVE DES TIRS AU BUT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) pour DECISION.

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la LFNA dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 190 des règlements généraux et/ou 11.2 du règlement de la Coupe de France 2017-2018.

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire adjoint,
Jean-Marc BONNIN